



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 22 Septembre 2022

Procès-verbal N°02

Président : André DAVOINE

Présents : Christian BURRIEL – Jean Claude CASSÉ - Christophe MAILLARD - Xavier VELLILA – Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°3*MATCH N° 24908971 * : CONDOM F.C. / F.C. L'ISLE JOURDAIN – Championnat U17 Pré-Territoire - Journée 1 du 19/09/2022.
Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu de CONDOM F.C. le 14/09/2022 à 13h27 informant que le club ne pourra être présent pour prendre part à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait au CONDOM F.C.
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C. L'ISLE JOURDAIN
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes

Amende : 30€ (forfait jeunes) portés au débit du compte District de CONDOM F.C. (548575)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°4*MATCH N° 24908974 * : Entente GERS FOOT SUD / Entente NORD LOMAGNE – Championnat U17 Pré-Territoire - Journée 1 du 19/09/2022.
Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu le 16/09/2022 à 00h31 de l'A.S.F.L.S. club support de l'Entente NORD LOMAGNE, informant que cette dernière, au vu d'un problème d'encadrement ponctuel, ne pourra être présent pour prendre part à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'Entente NORD LOMAGNE

- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'Entente GERS FOOT SUD
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes

Amende : 30€ (forfait jeunes) portés au débit du compte District de l'A.S.F.L.S. (548989) club support de l'Entente Nord Lomagne.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

